

XXXIV. Les mots "commissaire des terres de la couronne," sera Interprétation.
 censée désigner la personne remplissant les devoirs de cet officier, et
 les mots comportant le nombre singulier seront compris comme renfer-
 mant diverses personnes, matières ou choses de même espèce, aussi
 5 bien qu'une personne, matière ou chose à moins qu'il ne soit autre-
 ment pourvu, ou à moins qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou
 contestation qui répugne à telle interprétation ou inconsistant avec elle.

XXXV. Après la passation du présent acte, chaque fois que les Quand les
 lignes extérieures ou lignes latérales d'une seigneurie, fief ou town- lignes fron-
 15 ship dans le Bas-Canada seront détruits soit par le feu, soit par l'âge tières seront
 ou la seconde cause ou pour toute autre causes, de manière à ce que les détruites le
 dites lignes latérales ou lignes de rang puissent être clairement définies propriétaire
 le propriétaire de telle seigneurie, fief ou township sera obligé de re- les renouvel-
 20 nouveau les dites lignes, ou de les faire arpenter d'une manière que lera.
 les possesseurs de lots ou morceaux de terres adjoignant les dites lignes
 extérieures ou lignes pourront constater de leurs lots ou possessions qui
 joignent aux dites lignes extérieures ou lignes de rang.

XXXVI. Une copie du présent acte sera envoyée à tous les arpen- Copie du pré-
 teurs dans le Bas-Canada, en la manière que les statuts sont envoyés sent acte sera
 25 aux personnes qui ont droit de les recevoir. envoyée à cha-
que arpenteur.

XXXVII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Forme du certificat d'admission d'un arpenteur.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qui sont concernés, que
 A. B. de dans le district de ,
 a dûment passé son examen devant le bureau des examinateurs; et
 a été trouvé qualifié à remplir la charge et faire les devoirs d'un ar-
 penteur dans le Bas-Canada, après s'être conformé à toutes les exi-
 gences de la loi à cet égard C'est pourquoi le dit A. B. est admis à
 la dite charge et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur
 dans le Bas-Canada.

En foi de quoi nous avons signé ce certificat à Québec, dans le dis-
 trict de Québec, dans la province du Canada, le jour de
 mil huit cent

Signature du président, A. B.

Signature du secrétaire, C. D.